

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789)

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) ne devrait plus être un texte historique qu'on accroche dans les mairies pour faire joli : c'est une arme politique forgée dans le sang d'une révolution contre la tyrannie.

Arrachée au pouvoir absolu par un peuple qui avait décidé de ne plus se soumettre, elle pose des principes que toute la classe politique – de gauche comme de droite – s'emploie méthodiquement à démanteler depuis des décennies : la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout – surtout – la résistance à l'oppression.

Ce texte dit une chose que les gouvernants, les politiciens, les technocrates, les universitaires, et leurs laquais médiatiques ne supportent pas d'entendre : la souveraineté appartient à la nation.

Pas aux cabinets ministériels.

Pas aux officines de Bruxelles.

Pas aux laboratoires pharmaceutiques.

Pas à l'OMS.

Pas aux milliardaires qui achètent les politiciens comme on achète des meubles.

Son article 5 est une gifle à tous les tyrans en costume-cravate : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Relisez ça en pensant aux confinements, aux passes sanitaires, aux obligations vaccinales, à la censure organisée des réseaux sociaux.

Son article 11 est un cauchemar pour les censeurs : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. »

On est loin de la communication filtrée, validée, fact-checkée par des officines payées par ceux-là mêmes qu'on dénonce.

Chaque fois que les politiciens imposent des mesures arbitraires – confinements délirants, injections forcées, muselières obligatoires, censure des voix dissidentes – c'est cette Déclaration qu'ils piétinent.

Et chaque fois que les Français ont laissé les Gilets jaunes se faire tabasser, gazer, éborgner, arracher les mains par des grenades offensives, chaque fois qu'ils se taisent, c'est cette Déclaration qui meurt un peu plus.

Tout comme nos droits humains.

Tout comme nos libertés fondamentales.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ne doit plus être un ornement constitutionnel.

Elle doit être le socle sur lequel reposera une nouvelle Constitution et la légitimité de toute loi en France.

Et toute loi qui la contredira ne sera pas une loi – mais un acte de guerre contre le peuple.

Pour Libre Consentement Éclairé – Patrick Ledrappier



« Ne doutez jamais qu'un petit groupe de gens réfléchis et engagés puisse changer le monde. En fait, c'est toujours comme cela que ça s'est passé » Margaret Mead
www.libre-consentement-eclairer.fr

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, **les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme**, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous,

soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.